



**Arrêté préfectoral N°21**  
portant approbation de la carte communale  
de la commune de Boscamnant

**Le Préfet de Charente-Maritime**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-7, R.163-5 et R.163-6 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Boscamnant en date du 20 novembre 2015, décidant d'engager la procédure d'élaboration d'une carte communale ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2020 soumettant à enquête publique la carte communale, laquelle s'est déroulée du 7 septembre 2020 au 8 octobre 2020 ;

**VU** l'avis par l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement en date du 29 juillet 2019 ;

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente-maritime en date du 7 novembre 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 8 octobre 2019 faisant suite à la séance du 12 septembre 2019 ;

**VU** le dossier complémentaire en réponse à l'avis de la CDPENAF présenté par la commune le 21 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 favorable à la demande de dérogation au titre des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme s'appliquant en l'absence d'un schéma de cohérence territoriale applicable ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Boscamnant en date du 8 décembre 2020 décidant d'approuver le dossier de carte communale tel qu'il est annexé à la délibération ;

**VU** la réception en Sous-Préfecture de Jonzac du dossier de carte communale le 21 décembre 2020 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La carte communale de Boscarnant, réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune, est approuvée conformément au dossier ci-annexé et conformément à l'ensemble des dispositions du document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale applicable.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 3

La délibération du 8 décembre 2020 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage et de la mise à disposition au public du dossier correspondant seront insérés en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté).

### ARTICLE 4

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### ARTICLE 5

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Boscarnant, aux jours et heures habituels d'ouverture. La carte communale sera mise à disposition, par voie électronique, dès son entrée en vigueur sur le portail national de l'urbanisme ou à défaut, sur le site internet de la collectivité.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité prévues aux articles 2 et 3 susvisés. Il peut également, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

### ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Jonzac, le Maire de la commune de Boscarnant, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 15 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER